
*Abrogeant le règlement relatif
Au plan d'aménagement d'ensemble numéro 69*

ATTENDU QUE le plan d'aménagement d'ensemble a été adopté pour encadrer le développement d'un site à vocation récréotouristique ;

ATTENDU QUE la municipalité est en processus afin de modifier son plan d'urbanisme pour permettre les usages habitation dans le territoire visé par le plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le conseil veut permettre le développement de la zone et assurer la pérennité de la municipalité;

ATTENDU QUE les pouvoirs prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorisent le conseil à modifier des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

Il est proposé par Monsieur Bernard Coutu et appuyé par Madame Audrey Sénéchal
Et unanimement résolu :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le règlement numéro 69 relatif à un plan d'aménagement d'ensemble est abrogé dans son ensemble, incluant s'il y a lieu ses grilles, ses plans et toutes autres annexes qui lui sont rattachées.

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

**ADOPTÉ À SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
CE ONZIÈME 8 JOUR DU MOIS
D'AVRIL, DEUX-MILLE-DIX-NEUF**



Denis Gamelin, maire



*Francine Rainville
Directrice générale et secrétaire-trésorière*

Calendrier d'adoption

Étape	Date
Avis de motion	2019-02-11
Adoption du premier projet de règlement	2019-02-11
Adoption du deuxième projet de règlement	2019-03-11

